

Arrêt

**n° 59 071 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 16 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me B. LÉËN *loco* Me C. STORMS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée munie de son passeport revêtu d'un visa long séjour afin d'y rejoindre son épouse, Mme [xxx], de nationalité turque, titulaire d'une autorisation au séjour illimitée.

Le 25 août 2009, elle a requis son inscription et s'est vue délivrer une annexe 15. Elle a ensuite obtenu une carte A, soit un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) d'une durée limitée.

Le 16 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Châtelet réalisée le 03.08.2010, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 20.08.2007 à Kozakli avec [Mme xxx] est incontestable à l'adresse.

Le rapport précise encore que [Mme xxx] s'est présentée en nos locaux afin de signaler le départ de [la partie requérante] pour un lieu inconnu... »

De plus, l'Attestation de déclaration d'abandon du toit conjugal du 07.09.2010 fait à Châtelet nous informe que Madame [xxx] déclare que son époux [la partie requérante] a quitté le domicile conjugal depuis le 01.08.2010.

L'intéressé n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre lui et son épouse alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.»

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité, « *ou à tout le moins de rejet du recours pour défaut d'intérêt actuel à agir* » dans le chef de la partie requérante, en raison du défaut de cohabitation avéré et au demeurant non contesté.

Elle expose à cet égard qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, elle « *ne pourrait que tirer les conséquences ad hoc de ce que le requérant ne remplit plus les conditions mises au bénéfice du regroupement familial en Belgique* ».

2.2. Le Conseil ne peut toutefois suivre la partie défenderesse quant à ce, dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (en ce sens, P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Force est en effet de constater qu'une annulation de la décision litigieuse ferait disparaître le grief causé en ce qu'elle replacerait la partie requérante dans sa situation antérieure, couverte par une autorisation de séjour, étant en outre précisé qu'il ne saurait être préjugé de l'attitude qu'adopterait ensuite la partie défenderesse. Le Conseil relève également que l'article 11 §2 de la loi du 15 décembre 1980 offre à la partie défenderesse la faculté de décider, dans certaines situations strictement énumérées, que l'étranger n'a plus le droit de séjourner, mais ne lui impose pas d'obligation à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « *portant obligation de motivation des actes administratifs* », des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 3, 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. Dans une première branche, prise de la violation des articles 10 de la loi du 15 décembre 1980 et 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante soutient en substance que la situation actuelle du couple séparé provisoirement dans le cadre de l'article 223 du Code civil répond aux conditions de l'article 10 précité et que l'administration ne pouvait décider aussi rapidement de refuser le séjour au requérant, sous peine de réduire à néant tout espoir de réconciliation.

3.2. Dans une deuxième branche, prise de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré comme étant établie et définitive une situation temporaire, sans avoir investigué davantage. Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être contentée d'une déclaration unique de son épouse, sans chercher à savoir si son point de vue n'avait pas évolué, et de n'avoir pas tenu compte de

l'enfant commun, faisant à cet égard valoir que son intérêt est de maintenir une vie familiale avec ses deux parents.

3.3. Dans une troisième branche, prise de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et 3, 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, la partie requérante soutient que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et celle des autres membres de sa famille, ingérence qui ne serait en outre pas justifiée par l'un des objectifs légitimes énumérés par l'article 8 précité en son deuxième alinéa, et violerait la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qu'il n'aurait absolument pas été tenu compte de l'intérêt de l'enfant commun, lequel ne peut plus espérer une réconciliation de ses parents et dès lors d'être élevé conjointement par eux.

3.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle résultant des dispositions visées au moyen, en ce que la motivation de la décision lui fait grief de n'avoir pas apporté la preuve d'une vie conjugale effective entre son épouse et elle-même, alors que la preuve en serait apportée par la naissance de l'enfant commun « *et que l'épouse signale le départ de son mari, confirmant par là qu'il était présent auparavant* ». Elle réitère son argument selon lequel seule une séparation définitive justifierait la fin du droit de séjour accordé dans le cadre du regroupement familial.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.1.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.1.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.1.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.1.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.1.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale entre son épouse et elle-même. Il ne ressort en effet pas du dossier administratif ni de la requête d'éléments à l'appui de la thèse de la partie requérante en faveur ou d'un maintien du minimum requis de relations malgré la séparation, laquelle est avérée et au demeurant non contestée.

4.2.2.1. Sa relation familiale avec son enfant mineur doit, en revanche, être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit ipso jure à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz c. Pays-Bas, §59).

En l'occurrence, le Conseil observe que si l'épouse de la partie requérante a déclaré lors de l'enquête réalisée le 3 août 2010 que cette dernière avait abandonné le toit conjugal et l'enfant, il s'avère qu'elle a ajouté que les faits dataient du 1^{er} août 2010, soit de deux jours seulement avant cette enquête. Ensuite, la partie requérante démontre avoir entrepris des démarches judiciaires en vue d'obtenir un droit au relations personnelles à titre provisoire dans l'attente d'un logement lui permettant d'héberger son enfant (cf. la copie de la requête introduite sur la base de l'article 223 du Code civil, jointe à la requête introductive).

Il n'est, par conséquent, pas permis de considérer que des circonstances de nature à briser la vie familiale entre la partie requérante et son enfant en bas âge seraient présentes en l'espèce.

4.2.2.2. S'il convient de considérer que l'acte attaqué, dès lors qu'il met fin à un séjour acquis, constitue une ingérence dans la relation entre la partie requérante et son enfant, l'alinéa 2 de l'article 8 précité autorise cette ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, précité.

4.2.2.3. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'occurrence, il ne ressort cependant pas de la motivation de la décision querellée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait ne fût-ce qu'envisagé l'incidence de sa décision sur la vie familiale existant entre la partie requérante et son enfant, alors qu'elle était informée de l'existence de cet enfant commun, notamment par le rapport d'enquête qu'elle a versé au dossier administratif, et sur la base duquel elle s'est fondée pour prendre la décision attaquée, ce qui l'obligeait, à tout le moins, à procéder à des investigations complémentaires à cet égard.

4.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2010 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY